



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1394

DATE DE LA DÉCISION : 20150605

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 313457

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

Millenium Karan inc.

NIR : R-553410-3

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Millenium Karan inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer quatre véhicules lourds en faveur d'Action Utility Québec inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
UTILI	1999	1UYVS2535XP836002
UTILI	2003	1UYVS25313P057111
UTILI	2000	1UYVS2533YP132110
UTILI	1998	1UYVS2536WC645808

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2014 QCCTQ 2122 rendue par la Commission le 22 août 2014, laquelle lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »¹.

¹ Par cette décision, une cote portant la mention « **insatisfaisant** » a également été appliquée aux administrateurs de Millenium Karan inc.

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte du fait que la demanderesse n'est plus autorisée à exploiter des véhicules lourds.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

L'ANALYSE

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[9] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à la demanderesse.

LA CONCLUSION

[10] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

² L.R.Q. c. P-30.3

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

PERMET

à Millenium Karan inc. de transférer à Action Utility Québec inc. les véhicules lourds suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
UTILI	1999	1UYVS2535XP836002
UTILI	2003	1UYVS25313P057111
UTILI	2000	1UYVS2533YP132110
UTILI	1998	1UYVS2536WC645808

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission